



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Arménie\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/8/L.8. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–92	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23–92	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	93–98	15
Annexe		
Composition de la délégation.....		24

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant l'Arménie a eu lieu à la 8<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2010. La délégation de l'Arménie était dirigée par Arman Kirakossian, Ministre adjoint des affaires étrangères. À sa 12<sup>e</sup> séance, tenue le 10 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Arménie.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant l'Arménie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Slovaquie, France et Bahreïn.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Arménie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/ARM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/ARM/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/ARM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Danemark, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à l'Arménie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions et les réponses écrites données par l'Arménie sont disponibles sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration liminaire, le chef de la délégation a indiqué que le rapport national avait fait l'objet de débats dans le cadre d'une table ronde à laquelle avaient pris part des organisations non gouvernementales. L'Arménie s'était acquittée de son obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels des Nations Unies en soumettant tous ses rapports encore attendus à la fin de 2009 et au début de 2010, sous la forme de rapports périodiques présentés en un seul document. Depuis qu'elle était devenue membre de l'Organisation des Nations Unies en 1992, l'Arménie avait activement coopéré avec divers organismes et institutions de l'Organisation, aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En avril 2006, l'Arménie avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

6. L'Arménie était partie à plus de 50 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait signé la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la ratification de ces derniers instrument étant plus ou moins avancée.

7. La loi sur les défenseurs des droits de l'homme avait été adoptée en 2003. C'était le Médiateur qui assumait la fonction de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La modification de la Constitution, le 27 novembre 2005, avait entraîné des améliorations notables concernant, notamment, les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux, désormais plus conformes aux exigences des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

8. L'État avait poursuivi les efforts menés en vue de la reconnaissance du génocide arménien par la communauté internationale, dans un souci non seulement de consacrer la suprématie de la justice et du droit international mais aussi d'éviter que de tels crimes ne se reproduisent, en écartant tout risque d'impunité. L'Arménie avait agi dans ce sens dans le cadre de l'ONU, en présentant des résolutions sur la prévention du crime de génocide. Tout récemment, en mars 2008, le Conseil des droits de l'homme avait adopté à l'unanimité la résolution intitulée «Prévention du génocide», qui avait été présentée par l'Arménie et dont 62 pays s'étaient portés coauteurs.

9. L'Arménie estimait que le droit des peuples à l'autodétermination était un droit de l'homme fondamental et indispensable, et prenait les mesures voulues pour en assurer la réalisation. L'Arménie s'appuyait sur le fait que ce principe constituait désormais une norme fondamentale contraignante pour tous les États, sans exception, universellement reconnue en droit national et international. Elle était fermement attachée au principe de l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Haut-Karabakh et appuyait dans toute la mesure possible, conformément à ses obligations internationales, la promotion de tous les droits fondamentaux du peuple du Haut-Karabakh. La politique de blocus économique mise en œuvre contre l'Arménie et le Haut-Karabakh compromettait gravement le plein exercice du droit au développement et de nombreux autres droits, à commencer par les droits politiques, civils et socioéconomiques.

10. La Constitution garantissait le droit à la vie et le droit de ne pas être condamné à la peine de mort ou de ne pas se voir appliquer cette peine. En 2003, l'Arménie avait ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort et elle avait signé le Protocole n° 13 se rapportant à cette même convention. La peine de mort avait été supprimée du nouveau Code pénal et, du reste, depuis son indépendance, l'Arménie ne l'avait pas appliquée.

11. L'Arménie avait entrepris d'importants efforts d'ordre législatif et institutionnel afin d'éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels ou dégradants. Elle avait ratifié l'ensemble des instruments de l'ONU et du Conseil de l'Europe en la matière. Les réformes législatives mises en œuvre avaient permis de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'un système de surveillance indépendant des lieux de détention. Malgré les nouvelles dispositions établies lors des réformes législatives, il fallait encore résoudre certains problèmes et continuer d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositions.

12. La Constitution garantissait la liberté de pensée, de conscience et de religion. La principale loi régissant les activités des organisations religieuses était la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses. La loi relative au service de substitution avait été adoptée en 2003. Au cours des années qui avaient suivi l'indépendance, l'Arménie avait pris des mesures importantes pour assurer la diversité religieuse dans le pays et, en 2009, comptait 66 organisations religieuses enregistrées.

13. La Constitution garantissait à chacun le droit à la liberté d'expression. La liberté des médias et des autres moyens de diffusion de l'information de masse était également garantie. La Constitution consacrait également le droit de se réunir pacifiquement et sans armes. Les modalités d'exercice de ce droit étaient fixées par la loi relative aux réunions, aux rassemblements, aux meetings et aux manifestations (2004).

14. La généralisation de l'accès à des soins de santé d'un coût abordable ainsi que la poursuite de l'amélioration de la qualité de ces services demeuraient prioritaires pour l'État. Le droit à l'éducation était pleinement garanti à tous en Arménie, sans distinction d'appartenance ethnique, de race, de sexe, de langue, de religion ni d'opinion politique ou autre. L'éducation primaire était obligatoire et l'éducation secondaire était gratuite dans les établissements d'enseignement public. Il était également possible de suivre une scolarité gratuite dans les établissements de l'enseignement secondaire technique et professionnel ainsi que dans les établissements de l'enseignement supérieur.

15. En 2010 et 2011, l'Arménie allait présider la Commission de l'ONU sur la condition de la femme. En février 2010, le Gouvernement avait adopté un document de réflexion portant sur la politique à mener en faveur de l'égalité des sexes, rédigé en collaboration directe avec des organisations non gouvernementales. Le projet de loi sur l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes était en cours de rédaction.

16. La lutte contre la traite des êtres humains faisait partie des priorités de l'Arménie. En 2008, le Gouvernement avait adopté la procédure nationale d'orientation des victimes de la traite. L'élaboration du troisième programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2010-2012 était en cours. En Arménie, les organisations non gouvernementales jouaient un rôle inestimable dans la lutte menée dans ce domaine, notamment par l'aide qu'elles apportaient aux victimes.

17. Le Code pénal et le Code de la famille comportaient des dispositions sanctionnant les actes de violence visant les femmes. Un projet de loi sur la violence dans la famille était sur le point d'être présenté à l'Assemblée nationale. En mars 2010, par décision du Premier Ministre, une Commission interinstitutionnelle sur la lutte contre la violence sexiste avait été créée.

18. L'Arménie avait ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Un grand nombre de dispositions législatives consacraient la protection de ces droits. En 2003, le Plan national de protection des droits de l'enfant pour 2004-2015 avait été adopté. En 2006, un nouveau système de protection de l'enfance comportant trois niveaux avait été établi (niveaux national, régional et local). Le principal objectif était de mettre en place une politique de protection uniforme et coordonnée en matière de protection des droits et des intérêts de l'enfant.

19. Un cadre législatif national avait été créé pour garantir tous les droits et libertés des minorités vivant sur le territoire arménien. L'Arménie coopérait activement avec le Conseil de l'Europe au sujet des questions relatives aux minorités nationales. La création du Conseil de coordination des minorités nationales était une étape importante destinée à assurer la protection des minorités nationales, à promouvoir les relations intercommunautaires et à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en faveur des minorités en question dans les domaines de l'éducation, de la culture, du droit, entre autres.

20. Les autorités arméniennes attachaient également une grande importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale aux niveaux national et international. Les réformes légales et les mesures pratiques adoptées par l'Arménie étaient guidées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Au cours des dernières années, l'incitation à la haine à l'égard des Arméniens et de l'Arménie et la propagande belliqueuse flagrante de l'Azerbaïdjan étaient devenues particulièrement préoccupantes. Non seulement les manifestations d'intolérance et la diffusion de la xénophobie à l'égard des Arméniens constituaient une violation grave des droits de l'homme mais elles laissaient aussi craindre pour la paix, la sécurité et la stabilité de la région. Un certain nombre d'organismes de surveillance des droits de l'homme indépendants et réputés avaient exprimé leur profonde préoccupation au sujet de cette attitude. L'Arménie avait à plusieurs reprises demandé à la

communauté internationale et, plus particulièrement, au Conseil des droits de l'homme, de prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser de telles manifestations.

21. L'Arménie avait pris toutes les mesures possibles pour protéger les droits de l'homme des demandeurs d'asile et des personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Malgré les efforts déployés depuis des années pour résoudre les problèmes de plus de 400 000 réfugiés exilés d'Azerbaïdjan, l'Arménie n'était pas encore parvenue à tous les reloger. L'aide de la communauté internationale restait indispensable à cet égard.

22. L'Arménie continuerait de coopérer avec tous les organes internationaux et les procédures spéciales tant au niveau régional qu'international, et approfondirait sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue, 47 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre d'entre elles ont remercié l'Arménie d'avoir soumis son rapport national et présenté un exposé détaillé. Des délégations l'ont aussi remerciée pour les réponses écrites qu'elle avait données aux questions préparées à l'avance. Les recommandations faites lors du dialogue figurent au chapitre II du présent rapport.

24. L'Azerbaïdjan a demandé des renseignements sur les mesures prises pour faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme qui avaient eu lieu après les élections présidentielles et les attaques qui visaient des défenseurs des droits de l'homme. Il a fait observer que les remarques reproduites dans le rapport national étaient inexactes et s'est référé à la lettre du Président du Conseil dans laquelle ce dernier indiquait ce qui suit: «En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil suivra la position officielle de l'ONU telle qu'elle est exprimée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Conseil respecte donc la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan dans le cadre de ses frontières internationalement reconnues.». L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

25. Le Liban a évoqué les liens fraternels qui unissaient le peuple libanais et le peuple arménien. Il a noté que l'Arménie avait adhéré à plus de 50 instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'elle coopérait étroitement avec les organismes des droits de l'homme et qu'elle avait incorporé les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa Constitution et sa législation. La délégation libanaise a salué les efforts accomplis par l'Arménie pour protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que d'opinion et d'expression, pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé et, enfin, pour promouvoir les droits de la femme et de l'enfant. Le Liban a fait une recommandation.

26. L'Égypte a salué la grande attention attachée à l'éducation aux droits de l'homme ainsi que les activités entreprises dans ce domaine par la Commission nationale de protection de l'enfance. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption du Document de réflexion sur l'égalité des sexes pour la période 2010-2014 et estimé que la mise au point d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite était très importante. L'Égypte a fait des recommandations.

27. L'Algérie a salué les progrès réalisés dans le domaine des soins de santé et souligné la réduction notable du taux de mortalité infantile en 2009. Elle a également accueilli avec satisfaction la lutte menée contre la pauvreté, visant à assurer des conditions de vie décentes à la population. Elle a demandé des renseignements sur le programme national relatif aux droits de l'homme ainsi que sur les programmes de lutte contre la traite des êtres humains. L'Algérie a fait des recommandations.

28. La Fédération de Russie a déclaré que des liens séculaires étroits l'unissaient à l'Arménie et s'est réjouie des progrès accomplis par ce pays pour s'acquitter de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux s'y rapportant et par la réforme de la législation nationale ainsi que du système judiciaire et des forces de l'ordre, et a constaté que le pays s'employait à améliorer le niveau et la qualité de la vie de ses citoyens. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

29. La Jamahiriya arabe libyenne a demandé si l'Arménie s'était dotée d'une stratégie particulière concernant les allocations familiales, les pensions de retraite et l'amélioration des soins aux personnes handicapées. Elle a également souhaité recevoir des renseignements sur les mesures prévues pour prendre soin des enfants, en dehors des orphelinats ou du placement en famille d'accueil. Rappelant que, selon le rapport national, l'école primaire était obligatoire sauf dans certaines circonstances prévues par la loi, la délégation s'est enquis de ces circonstances. La Jamahiriya arabe libyenne a fait des recommandations.

30. Le Saint-Siège a demandé à l'Arménie de bien vouloir décrire son expérience en ce qui concernait le Défenseur des droits de l'homme. Il a félicité le pays d'avoir considérablement réduit la mortalité infantile et pris acte des améliorations apportées à la situation des enfants des rues. Il s'est dit préoccupé par la mortalité maternelle élevée et s'est enquis des initiatives prises pour lutter contre la traite des personnes. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

31. Cuba a souligné la priorité qui était accordée à l'amélioration de l'accès à l'assainissement et à des soins de santé de qualité et fait remarquer l'augmentation du nombre de visites annuelles aux cliniques de jour. Elle a ajouté que d'autres indicateurs, tels que la mortalité infantile, s'étaient aussi améliorés et que les taux de scolarité primaire et d'alphabétisation étaient tous deux élevés. Cuba a fait une recommandation.

32. La Turquie a souligné que la Convention sur le génocide comportait une définition juridique claire des actes constituant le génocide, affirmant que cette notion ne devait être utilisée que dans son contexte juridique. Sans cela, on risquait de porter atteinte à la primauté du droit et à l'intégrité de la Convention. Concernant le conflit du Haut-Karabakh, la Turquie était en faveur d'un règlement pacifique passant par des négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui se tiendraient sous les auspices du Groupe de Minsk. La Turquie a souligné que le règlement pacifique du conflit et la fin de l'occupation des territoires étaient des conditions essentielles du redressement de la situation des droits de l'homme en Arménie. La Turquie a fait une recommandation.

33. L'Inde a souligné que l'Arménie s'employait à réformer les systèmes éducatif et sanitaire et pris acte des mesures adoptées pour réaliser l'égalité des sexes. Elle a salué l'importance accordée aux droits des minorités nationales et souhaité savoir si le défenseur des droits de l'homme avait un rôle et des responsabilités analogues à celles d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Inde n'a pas fait de recommandations.

34. L'Espagne s'est dite satisfaite d'apprendre que l'Arménie envisageait de ratifier sous peu le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a félicité l'Arménie d'avoir décidé d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et salué l'abolition de la peine de mort. L'Espagne a fait des recommandations.

35. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des mesures prises par l'Arménie pour améliorer sa situation en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Tout en saluant l'amnistie de juin 2009, qui avait donné lieu à la libération de 30 prisonniers

politiques, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que d'autres personnes étaient encore détenues pour des raisons politiques. Ils attendaient avec intérêt l'apparition de médias indépendants et ont salué la dépenalisation de l'infraction de diffamation. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

36. L'Indonésie a salué le plan national mis en place par l'Arménie pour améliorer la condition de la femme et le projet de loi visant à assurer l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes. Elle a néanmoins noté la persistance des attitudes patriarcales, de la discrimination et des stéréotypes concernant le rôle de la femme dans la société, et demandé à l'Arménie quelles mesures avaient été prises pour faire cesser cette situation. L'Indonésie a fait une recommandation.

37. La Chine a pris acte des lois et des stratégies adoptées pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué les résultats remarquables obtenus par l'Arménie dans le domaine des soins de santé et de la sécurité sociale. Elle a noté les mesures prises en faveur de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Elle a demandé ce qui avait été fait pour améliorer la situation des quelque 3 500 à 4 000 familles de réfugiés qui n'avaient pas de logement permanent. La Chine a fait une recommandation.

38. Le Mexique a noté avec satisfaction l'engagement de l'Arménie en faveur des instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, attesté par sa ratification des instruments internationaux et sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le Mexique a fait des recommandations.

39. La République islamique d'Iran a engagé l'Arménie à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a pris acte des modifications apportées au Code du travail, notamment pour garantir l'égalité des droits et interdire le travail forcé. Elle a également noté l'adoption d'une série de plans et de programmes nationaux visant à lutter contre la traite des êtres humains, la pauvreté et le VIH/sida. L'Iran a fait des recommandations.

40. La Slovénie a salué la ratification par l'Arménie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Néanmoins, elle s'est dite préoccupée par la désignation du mécanisme national de prévention, qui avait été faite contre les recommandations de la société civile locale et des experts internationaux. Elle était aussi préoccupée par les renseignements portés à sa connaissance faisant état de torture et de mauvais traitements dans les prisons et les postes de police. La Slovénie a fait des recommandations.

41. L'Irlande a salué les efforts réalisés par l'Arménie pour abandonner certaines des modifications les plus restrictives de la loi sur les réunions, les meetings et les manifestations. Elle s'est dite préoccupée par le fait que certaines dispositions législatives qui limitaient la liberté de réunion avaient été conservées. L'Irlande a aussi noté qu'aucune disposition législative n'interdisait totalement la discrimination contre les femmes. Elle a salué le renforcement de l'appareil judiciaire et de la législation interne interdisant la torture mais s'est dite préoccupée par les allégations faisant état de pression physique et psychologique exercée par la police lors des arrestations et des interrogatoires. L'Irlande a fait des recommandations.

42. Les Pays-Bas ont félicité l'Arménie d'être partie à la plupart des principaux instruments de protection et de promotion des droits de l'homme et d'avoir adressé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies. Ils ont exprimé leur préoccupation au sujet des lois arméniennes relatives à la radiodiffusion qui, selon les informations reçues, ne permettaient pas le pluralisme politique et idéologique, et d'une loi qui limitait la liberté de réunion. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

43. La Suède a pris acte de la législation existante visant à garantir la liberté d'expression mais s'est dite préoccupée par les restrictions portant sur l'obtention de la licence d'émission et par le harcèlement et la détention arbitraire de journalistes. Au vu des renseignements portés à sa connaissance sur les défaillances du système judiciaire et, notamment, la partialité des tribunaux, elle a exprimé sa préoccupation au sujet des nombreuses violations des normes garantissant un procès équitable qui avaient été constatées durant les événements de mars, et souhaité connaître les initiatives prises pour remédier à ces problèmes. La Suède a fait des recommandations.

44. L'Argentine a félicité l'Arménie pour ses résultats en matière d'éducation aux droits de l'homme. Elle a également salué l'adoption du Plan national de protection des droits de l'enfance (2004-2015) et du Plan stratégique visant à éliminer la pauvreté (2004-2015). L'Argentine a fait des recommandations.

45. L'Italie a pris note des progrès réalisés, notamment l'abolition de la peine de mort en 2003, l'adhésion à la plupart des grands instruments relatifs aux droits de l'homme, la création d'un Bureau du Défenseur des droits de l'homme en 2004 et l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales de l'ONU en 2006. Elle a aussi souligné l'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe, son inclusion dans la politique de voisinage européenne et l'instauration d'un dialogue relatif aux droits de l'homme entre l'Arménie et l'Union européenne. L'Italie a fait des recommandations.

46. L'Autriche a noté que les stéréotypes sur la femme et son rôle social persistaient encore et qu'en général les femmes n'avaient pas le même accès que les hommes aux services de santé, notamment génésique, particulièrement en zone rurale. L'Autriche a salué l'adoption du Plan national de protection des droits de l'enfance mais indiqué que les enfants vulnérables ne pouvaient exercer ces droits que d'une manière limitée. Elle a demandé quelles mesures étaient prises pour résoudre la situation des déplacés. L'Autriche a fait des recommandations.

47. L'Uruguay a souligné le rôle moteur joué par l'Arménie concernant la résolution sur la prévention du génocide présentée à la septième session du Conseil des droits de l'homme. Il s'est réjoui du lancement de négociations visant à améliorer la situation difficile entre l'Arménie et ses voisins. L'Uruguay a fait des recommandations.

48. Le Kirghizistan a noté que l'Arménie était partie à plus de 50 instruments internationaux relatifs à la protection et la promotion des droits de l'homme et exprimé sa satisfaction au sujet des lois qui avaient été adoptées sur les avocats et le barreau. Il a noté que le système scolaire jouait un rôle important et souligné le fait que la santé génésique était au programme des matières vues dans les écoles. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

49. Le Brésil a souligné la création du Bureau du Défenseur des droits de l'homme, la baisse de la mortalité infantile et l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Il s'est dit préoccupé par les allégations de restrictions à l'activité de la presse qui avaient été portées à sa connaissance, par l'utilisation excessive de la force contre des manifestants pacifiques et par les obstacles à la liberté de religion. Le Brésil a demandé quelles mesures particulières étaient prises pour mettre un terme à la violence dirigée contre les femmes et quels effets avait la crise économique et financière sur les politiques mises en place. Le Brésil a fait des recommandations.

50. La République tchèque a remercié l'Arménie d'avoir présenté son rapport national et répondu aux questions préparées à l'avance. Elle a salué le travail qui avait été mené dans le domaine des droits de l'enfant. Elle a ensuite évoqué les problèmes concernant la définition de la torture, les lieux de détention, l'éducation aux droits de l'homme, le droit à un procès équitable, la violence dans la famille et le système de justice pour mineurs. La République tchèque a fait des recommandations.

51. L'Allemagne s'est enquis des mesures prises pour empêcher la traite des êtres humains, spécialement la traite des femmes et des enfants; elle a également demandé des précisions sur les programmes particuliers destinés aux victimes de la traite et sur les efforts accomplis pour renforcer la coopération régionale dans la lutte contre ce phénomène. L'Allemagne a fait des recommandations.

52. La France a noté les recommandations faites par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE concernant les élections générales et présidentielles à venir en Arménie. Elle a demandé si l'Arménie entendait ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La France a fait des recommandations.

53. La Grèce a salué la signature par l'Arménie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a exprimé son appui à l'action menée par l'Arménie pour éliminer les incidents de torture et de traitement inhumain ou dégradant, mais a constaté qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine. Elle a pris acte de l'adoption d'un document de réflexion sur l'égalité des sexes et estimé qu'il s'agissait là d'une étape importante vers l'amélioration de la situation des femmes dans le pays. La Grèce a fait des recommandations.

54. Le Kazakhstan a salué la ratification par l'Arménie d'un certain nombre d'instruments internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme et félicité le pays d'avoir adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a demandé des précisions sur les difficultés auxquelles faisait face le Médiateur et sur les problèmes des enfants des rues. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

55. Le Canada a salué les efforts réalisés par l'Arménie pour renforcer son cadre institutionnel et législatif relatif aux droits de l'homme et remercié le pays d'avoir adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Il a engagé l'Arménie à mener des enquêtes sur les informations selon lesquelles le pays continuait d'être un lieu d'origine de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé. Le Canada a fait des recommandations.

56. Chypre s'est dite satisfaite de noter que l'Arménie avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a reconnu qu'il incombait au premier chef aux groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux qui avaient subi toute l'horreur de ces actes condamnables de sensibiliser l'opinion à ces questions. Elle a encouragé l'Arménie à poursuivre ses efforts afin d'augmenter la participation des minorités nationales à la vie éducative et culturelle du pays. Chypre a fait des recommandations.

57. Le Bélarus a noté que l'existence d'un cadre juridique, d'institutions spécialisées et du Plan national en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme attestait la volonté politique de l'Arménie de s'acquitter de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Le Bélarus a noté avec satisfaction les efforts réalisés pour promouvoir les droits des minorités nationales dans le pays. Le Bélarus a fait des recommandations.

58. La Bosnie-Herzégovine a félicité l'Arménie pour l'action qu'elle menait dans divers domaines liés aux droits de l'homme. Elle a noté que le rôle de la société civile lors de la préparation du rapport national et après celle-ci demeurait peu clair, et demandé des précisions sur les projets de coopération futurs à cet égard. La Bosnie-Herzégovine a fait des recommandations.

59. L'Iraq a salué les efforts réalisés par l'Arménie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme grâce à la création d'institutions nationales spécialisées de protection des droits de l'homme, à son adhésion aux instruments internationaux et à l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. L'Iraq a fait une recommandation.

60. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les efforts accomplis par l'Arménie pour promouvoir les droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes. Il a exhorté le pays à mener une enquête indépendante sur les décès liés aux événements qui avaient suivi les élections de 2008. Il s'est également enquis des mesures prises pour lutter contre la traite d'êtres humains. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

61. La Hongrie a noté avec satisfaction l'abolition de la peine de mort, la création d'une institution de médiation et l'invitation permanente adressée à toutes les procédures spéciales des Nations Unies. Elle a évoqué les retards importants accumulés dans la soumission des rapports aux organes conventionnels et les préoccupations suscitées, notamment, par la violence exercée contre les enfants et la traite des filles. Elle a souligné qu'il était important de mettre en place de véritables garanties d'indépendance du système judiciaire. La Hongrie a fait des recommandations.

62. La Finlande a noté qu'il y avait beaucoup à faire pour mettre en œuvre la législation existante. Elle a aussi indiqué qu'au lendemain des élections présidentielles de 2008, on avait constaté des défaillances dans la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Finlande a fait des recommandations.

63. La Norvège a félicité l'Arménie pour sa détermination à coopérer avec le système de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies et salué l'action menée par le Bureau du Médiateur. Elle s'est dite préoccupée par les renseignements qui étaient portés à sa connaissance relatifs au harcèlement de l'opposition. Elle a demandé ce qui était fait pour donner suite à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de garantir la sécurité des femmes qui s'impliquaient dans la vie politique et d'encourager leur participation aux affaires publiques. La Norvège a fait des recommandations.

64. Djibouti a pris acte de la volonté des autorités arméniennes de coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a félicité l'Arménie à propos de sa volonté de garantir une vie décente à tous ses citoyens. Djibouti a fait des recommandations.

65. Le Koweït a pris acte des efforts réalisés par l'Arménie s'agissant de son plan national d'action en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il a aussi salué le rôle important joué par les Arméniennes ainsi que leur contribution à l'avènement de l'égalité des chances pour les hommes et pour les femmes. Le Koweït a fait des recommandations.

66. La Suisse a salué l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Elle a ajouté que, depuis l'arrestation de membres de l'opposition et les mauvais traitements qu'ils avaient subis après les élections de 2008, l'activité de l'opposition avait apparemment été réprimée et la violence de la police tolérée. Selon les informations reçues, la violence d'ordre sexiste était répandue dans la famille. La Suisse a fait des recommandations.

67. La Roumanie a félicité l'Arménie au sujet des progrès réalisés pour adapter la législation aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de sa bonne coopération avec les procédures spéciales. Elle a également salué les efforts consentis pour améliorer la condition de la femme et demandé des renseignements sur le projet de loi

relatif à l'égalité des sexes et l'intention de créer un mécanisme de promotion de la condition de la femme. La Roumanie a fait des recommandations.

68. La Pologne a salué la création par l'Arménie du Bureau du Défenseur des droits de l'homme ainsi que l'adoption d'une série de plans et de programmes nationaux. Elle a noté les préoccupations exprimées par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant l'augmentation de la traite de personnes, et celles du Comité des droits de l'enfant au sujet de la situation des enfants réfugiés ou vivant en orphelinat. La Pologne a fait des recommandations.

69. La République démocratique populaire lao a salué la coopération de l'Arménie avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et l'invitation permanente adressée à toutes les procédures spéciales. La République démocratique populaire lao a fait une recommandation.

70. L'Ukraine a félicité l'Arménie pour ses efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et pour les réformes menées dans le pays. Elle a demandé ce qui était fait pour mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'Europe concernant, notamment, la poursuite de la réforme du système judiciaire et des forces de police. Elle s'est associée aux préoccupations manifestées par la société civile concernant les actes de violence dans la famille dirigés contre les femmes. L'Ukraine a fait des recommandations.

71. Répondant aux questions posées, la délégation arménienne a noté que le service spécial d'enquête arménien avait mené une enquête sur l'usage excessif de la force contre des civils et que deux procédures pénales avaient été instruites contre quatre policiers dans le cadre des événements de mars 2008, sur la base de documents vidéo obtenus par des groupes d'experts indépendants et une commission parlementaire spéciale et d'autres documents vidéo fournis par des particuliers. Les policiers avaient été reconnus coupables et condamnés à une peine proportionnelle aux infractions commises.

72. Concernant les allégations relatives au maintien en isolement de personnes arrêtées par la police, l'Arménie a déclaré qu'il n'y avait eu aucune affaire de la sorte.

73. Cinq procédures pénales avaient été engagées à propos des violences et des mauvais traitements imputés à des policiers. Des enquêtes en bonne et due forme avaient été menées et aucun des faits allégués n'avait été prouvé. En outre, toutes les plaintes et tous les témoignages avaient été retirés.

74. Les personnes arrêtées dans le contexte des événements de mars 2008 ne l'avaient pas été pour des raisons politiques mais plutôt pour des infractions particulières telles que le stockage illégal d'armes et de munitions. Plusieurs de celles qui prétendaient avoir été arrêtées pour des motifs politiques avaient été condamnées avant les événements de mars 2008 pour des infractions liées à la prostitution, au trafic d'armes et à la haute trahison.

75. En Arménie, l'indépendance des juges était garantie par la Constitution et faisait l'objet de dispositions législatives. La Constitution et la loi définissaient les garanties permettant aux juges et aux membres de la Cour constitutionnelle d'exercer leurs fonctions ainsi que les motifs déclenchant leur responsabilité et les procédures y afférentes.

76. Les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne pouvaient pas être placés en détention ni faire partie de la défense dans aucune affaire et aucune action en responsabilité administrative ne pouvait être engagée contre eux sans l'accord du Conseil de la magistrature ou de la Cour constitutionnelle. Les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne pouvaient être arrêtés, sauf si cette arrestation intervenait pendant ou juste après la commission d'une infraction pénale. Dans de tels cas, le Président de la République d'Arménie ainsi que le Président de la Cour de cassation ou le Président de la Cour constitutionnelle étaient mis au courant de l'arrestation dans les meilleurs délais.

77. L'autonomie du système judiciaire serait garantie par des organismes autonomes créés par le Code judiciaire arménien, lequel réglementait l'indépendance des juges sous tous ses aspects, y compris ceux liés à leur nomination et leur mise à la retraite. Le Conseil de la magistrature était chargé de régler les questions disciplinaires concernant les juges et d'autres questions importantes.

78. La formation des juges était assurée en continu avec la coopération de diverses organisations internationales, dont l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE. Elle englobait l'administration de la justice pour mineurs, la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres questions juridiques importantes en vue de renforcer les compétences professionnelles des magistrats.

79. Le Code pénal devait être modifié pour comprendre une définition de la torture, conformément aux dispositions des instruments internationaux. Ce processus était en cours.

80. Dernièrement, des efforts importants avaient été entrepris en vue de combattre la discrimination à l'égard des femmes. L'Arménie n'établissait pas de distinction en fonction du sexe dans l'application des droits et des libertés fondamentaux. La délégation a évoqué les dispositions de la Constitution portant interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et certaines dispositions législatives, dont celles du Code pénal. Un projet de loi avait été établi sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, portant interdiction de toute forme de discrimination. De plus, le projet de loi contenait une définition de la discrimination fondée sur le sexe ainsi que d'autres termes juridiques employés dans différents accords internationaux.

81. Des groupes de surveillance publique s'occupaient d'assurer activement la surveillance des établissements pénitentiaires sous la supervision du Ministère de la justice, ainsi que des locaux de garde à vue de la police. Ces groupes étaient composés de représentants d'organisations non gouvernementales autorisés à accéder librement aux lieux de garde à vue et aux établissements pénitentiaires.

82. La police prenait des mesures pour appliquer les recommandations formulées à l'issue de l'enquête parlementaire concernant les événements de mars 2008. Un décret avait été adopté au sujet du recours à des mesures spéciales par les services de police en 2009. Dans le cadre du programme de réforme de la police adopté en 2010, plusieurs mesures avaient été prises afin de donner une base juridique au maintien de l'ordre et de la sécurité. Parmi ces mesures figurait la formation des policiers au recours à la force physique ou aux mesures spéciales en cas de troubles, ainsi qu'à la collaboration avec les journalistes. En 2008 et 2009, l'Arménie avait organisé des séminaires et des ateliers à l'intention des médias et de la police, sous les auspices du Conseil de l'Europe. D'autre part, il existait désormais des instructions spéciales régissant les rapports entre la police et les journalistes.

83. L'Arménie avait pris des mesures pour apprendre à la police à gérer les manifestations et à se servir opportunément de son équipement. Des enquêtes internes avaient eu lieu sur des allégations de mauvais traitements ou de pressions psychologiques de la part de policiers. Ainsi, en 2008, 16 policiers avaient été frappés de sanctions disciplinaires pour mauvais traitements infligés à des détenus et certains d'entre eux avaient été relevés de leurs fonctions. Des campagnes de sensibilisation avaient été réalisées afin d'améliorer la communication entre la population et la police et des permanences d'appels téléphoniques avaient été ouvertes, également à cette fin.

84. L'Arménie mettait en œuvre un programme d'éducation et de formation visant à assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées. D'autre part, il existait des programmes pour les personnes qui n'étaient pas compétitives sur le marché du travail. L'État offrait un appui et des subsides aux personnes dont le handicap était reconnu officiellement et qui souhaitaient monter leur propre entreprise. L'Arménie comptait créer des centres spéciaux de formation pour personnes handicapées. Le Gouvernement avait

entrepris de modifier la législation relative à l'emploi afin d'offrir des stages pratiques aux personnes au chômage et aux personnes handicapées qui avaient des qualifications mais pas d'expérience professionnelle. Il s'agissait aussi d'améliorer leurs conditions de travail et d'inciter les employeurs à les recruter. Ces amendements prévoyaient aussi le versement aux familles d'agriculteurs d'une allocation spéciale pour la formation professionnelle.

85. Le Ministère du travail et des affaires sociales gérait 8 foyers pour enfants et 7 internats scolaires, et il existait 2 centres pour enfants en difficulté. Il y avait également un système de placement en familles d'accueil financé par l'État, auquel participaient les organisations de la société civile avec l'appui public. Il avait été procédé à une réforme du système des pensions de retraite afin d'aider les retraités à faire face à leurs besoins fondamentaux.

86. Le Code du travail interdisait l'embauche de mineurs de moins de 14 ans. Les contrats d'emploi des jeunes de 14 à 16 ans devaient être conclus avec l'accord parental et ne pas nuire à leur santé, à leur éducation ou à la morale. Le Code du travail comportait des dispositions spéciales interdisant aux enfants tout travail dangereux, notamment pour leur santé.

87. L'Arménie avait procédé à une vaste réforme de l'enseignement spécial. Il existait 49 écoles intégratrices dans le pays, dont 45 bénéficiaient de fonds publics destinés à l'exécution de programmes éducatifs ouverts à tous. L'Arménie avait organisé la formation des enseignants et créé un programme éducatif général pour les minorités nationales, qui comportait 43 leçons relatives à la langue d'origine et sa littérature. L'Institut national de l'éducation, qui s'occupait de l'enseignement dans les communautés des Yézidis et d'autres minorités nationales, comptait des experts yézidis. Divers programmes pédagogiques sur la langue de cette minorité avaient été organisés par l'Institut, incluant également des cours sur sa culture et son histoire.

88. Avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Arménie construisait des logements pour les réfugiés et adoptait des mesures afin de répondre à leurs besoins fondamentaux dans ce domaine. Dans le cadre de ce programme de logement, qui concernait la catégorie la plus vulnérable de cette population, des certificats étaient octroyés à tous les réfugiés qui avaient l'intention d'acheter un appartement. L'Arménie continuait de se préoccuper des besoins en logement des réfugiés qui vivaient avec des membres de leur famille ou qui louaient des appartements. Mille cinq cents familles étaient concernées.

89. La plus grande préoccupation de l'Arménie concernant les déplacés était de faire en sorte qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité, ce qui passait nécessairement par le règlement pacifique du conflit. Pour l'instant, le retour était possible, le risque de reprise des hostilités étant minime.

90. Dans le cadre de la réforme mise en œuvre en 2008 et 2009, le budget et le financement des services de santé génésique publics avaient été revus à la hausse. Désormais, toute femme vivant en Arménie pouvait accéder gratuitement à ces services. Avec l'assistance de la Banque mondiale, les autorités avaient mis en place des programmes de santé primaires et des programmes de modernisation des soins de santé, grâce auxquels l'Arménie avait créé la capacité nécessaire pour assurer des services de santé primaires et génésique de qualité dans plus de 130 localités rurales, dont certaines étaient situées dans des zones reculées. L'État avait continué de moderniser les centres de santé situés en zone rurale et de former leur personnel; il avait créé des équipes sanitaires mobiles et réformé les services d'urgence afin de fournir des soins dans ces zones. En 2008, il avait été décidé de mettre en place un programme scolaire spécial de formation intitulé «Une attitude saine», portant notamment sur la santé génésique et le VIH/sida.

91. Un manuel consacré à la question de la traite des êtres humains avait été rédigé à l'intention des forces de l'ordre et un programme didactique ferait désormais partie de tous les programmes de formation des membres de la police, des magistrats ainsi que du ministère public. L'Arménie avait aussi créé un programme à l'intention des étudiants de l'enseignement supérieur, qui serait mis en œuvre à partir de septembre 2010. Il n'y avait pas eu de traite d'enfants à partir de l'Arménie et on ne dénombrait que quelques cas de traite d'enfants et de mendicité infantine dans le pays. Les autorités coopéraient intensivement avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les foyers gérés par ces dernières.

92. L'Arménie examinerait toutes les recommandations et les mettrait en œuvre.

## II. Conclusions et/ou recommandations

93. Les recommandations formulées au cours du dialogue et celles énumérées ci-dessous recueillent l'appui de l'Arménie qui estime qu'elles sont déjà mises en œuvre ou en cours de l'être:

93.1 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne, France, Argentine, Iraq, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

93.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Azerbaïdjan, Argentine, Uruguay) dans les meilleurs délais (Grèce);**

93.3 **Envisager de faire aboutir (Brésil)/mener à son terme la ratification de (Algérie)/ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil, Algérie) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine, Iraq, Kirghizistan) dans les meilleurs délais (Grèce)/ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention (Azerbaïdjan);**

93.4 **Œuvrer efficacement aux fins de rendre l'ensemble des lois conformes à la Constitution révisée (Finlande);**

93.5 **Revoir la définition de la torture dans la législation nationale afin qu'elle soit pleinement conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque); adopter une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Irlande); adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay);**

93.6 **Donner une base juridique au mécanisme national de prévention établi au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et y assurer l'institutionnalisation de la participation de la société civile (Slovénie);**

93.7 **Renforcer l'action de l'institut des défenseurs publics en offrant l'aide juridictionnelle à la population (Kirghizistan);**

93.8 **Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Jamahiriya arabe libyenne);**

- 93.9 Conformément à la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, envisager d'établir un programme national relatif aux droits de l'homme assorti d'un plan d'action visant à renforcer la capacité de l'État de promouvoir et de protéger ces droits (Brésil); achever dans les délais prévus le programme global relatif à la protection des droits de l'homme sur le plan national (Égypte); mettre en œuvre efficacement et dans les délais prévus le programme global relatif à la protection des droits de l'homme sur le plan national (Bosnie-Herzégovine); continuer de promouvoir la coopération en matière de droits de l'homme en se fondant sur la situation actuelle (Chine); continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, compte tenu des améliorations déjà apportées (Italie);
- 93.10 Continuer de mener des réformes dans le pays afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme et la primauté du droit, en conformité avec toutes les lois et tous les codes pertinents, comme indiqué dans le rapport national (République démocratique populaire lao);
- 93.11 Poursuivre les activités visant à intégrer l'objectif de l'égalité des sexes dans les politiques publiques (Égypte); adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes nationaux (Grèce);
- 93.12 Poursuivre l'action visant à mettre en œuvre un programme national de développement durable qui contribue à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays (Fédération de Russie);
- 93.13 Étendre la portée du programme visant à prévenir la propagation du VIH/sida, notamment dans les zones reculées (Kirghizistan); poursuivre la sensibilisation, notamment des jeunes, à ce problème (République islamique d'Iran);
- 93.14 Continuer d'œuvrer en faveur de la protection des droits de l'enfant (Kirghizistan);
- 93.15 Poursuivre ses efforts pour aider les groupes vulnérables, notamment les enfants handicapés, réfugiés ou vivant en zone rurale, à faire valoir leurs droits (République islamique d'Iran);
- 93.16 Présenter d'urgence les rapports en retard aux organes conventionnels (Hongrie); soumettre le rapport attendu par le Conseil des droits de l'homme dans les meilleurs délais (Espagne); soumettre le rapport qui n'a pas été présenté à temps au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche);
- 93.17 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination dont les femmes sont les victimes et donner un accès adéquat aux services de santé à toutes les femmes (Autriche);
- 93.18 N'épargner aucun effort, aux niveaux national et international, pour sensibiliser l'opinion à la question du génocide et pour combattre l'impunité, afin d'éviter de nouveaux génocides (Chypre);
- 93.19 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les traitements cruels ou inhumains grâce à la formation des agents de la force publique (Bosnie-Herzégovine);
- 93.20 Veiller à ce que de réelles enquêtes soient dûment menées sur les cas de torture dans les prisons et les postes de police (Slovénie); veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants fassent

l'objet d'une enquête rapide et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Grèce);

93.21 Poursuivre la mise en œuvre du mécanisme national de promotion de la condition de la femme et lutter contre les formes de violence dirigées contre les femmes (République islamique d'Iran); poursuivre les efforts visant à combattre la violence dans la famille (Kirghizistan); envisager de consacrer une attention prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence visant les femmes, y compris dans la famille, en mettant en place des mesures globales, notamment législatives (Brésil); prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le phénomène de la violence au foyer (Ukraine); veiller à ce que les autorités et les services de police mettent en place les mesures voulues pour éliminer la violence dans la famille, en commençant par adopter et mettre en œuvre le projet de loi sur la violence dans la famille mentionné par la délégation arménienne (Suisse);

93.22 Lancer des campagnes de sensibilisation dans les écoles pour promouvoir davantage les droits de la femme (Roumanie);

93.23 Prendre des mesures immédiates pour ériger en infraction pénale la violence dans la famille et, plus particulièrement, les atteintes psychologiques, les coups, le viol, y compris conjugal, et les agressions sexuelles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

93.24 Poursuivre les efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains, en mettant au point le troisième plan d'action national pour 2010-2012, et prendre d'autres mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite (Bosnie-Herzégovine); renforcer les mesures visant à réprimer et prévenir la traite des personnes et à aider les victimes (Argentine); concrétiser son intention d'élaborer et d'adopter un programme national pour 2010-2013 visant à combattre la traite des personnes, et coopérer activement avec la communauté internationale dans ce domaine (Biélorus); poursuivre activement les efforts menés pour prévenir la traite, notamment par des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population et, en particulier, aux enfants, visant à les sensibiliser au danger de la traite sous toutes ses formes, et veiller à protéger et aider les victimes, tout en respectant pleinement leurs droits fondamentaux (Allemagne); intensifier le travail de recherche concernant la traite d'enfants et renforcer la coopération régionale avec les pays vers lesquels des enfants arméniens victimes de la traite sont expédiés (Pologne); renforcer le cadre juridique existant en augmentant les ressources affectées à l'assistance aux victimes de la traite (Canada); créer des services spéciaux et des programmes de réinsertion pour les victimes de la traite (Pologne);

93.25 Intensifier les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence visant les enfants, dont les châtiments corporels (Brésil); adopter une législation précise pour punir la violence dirigée contre les enfants et y inclure l'interdiction des châtiments corporels; prendre toutes les mesures nécessaires pour enregistrer le plus grand nombre possible de naissances; soutenir les politiques d'éducation afin de permettre aux filles de poursuivre leur scolarité et d'éliminer l'attribution de rôles stéréotypés aux deux sexes; lancer des programmes de sensibilisation, particulièrement en zone rurale, pour inverser la tendance et convaincre les parents d'envoyer les enfants à l'école plutôt qu'au travail, et favoriser l'accès des enfants des minorités à l'éducation dans leur langue maternelle (Uruguay);

93.26 Veiller à ce que les allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des forces de police ou de sécurité fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes aient à rendre des comptes (Canada); mener des enquêtes sur les cas de violence policière afin qu'ils ne restent pas impunis et qu'il soit mis fin aux mauvais traitements infligés par la police (Azerbaïdjan); mettre en place un système d'enregistrement des plaintes des victimes de torture ou de mauvais traitements, en particulier pour les détenus ou les conscrits (République tchèque);

93.27 Mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de surveillance des procès du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et mener une enquête sérieuse et indépendante au sujet des 10 décès liés aux événements du 1<sup>er</sup> mars 2008 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); redoubler d'efforts pour présenter les affaires devant les tribunaux afin que les responsabilités soient établies, que des réparations soient prévues et que les responsables soient punis (Espagne); donner un suivi aux recommandations formulées dans le rapport de 2010 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE concernant les défaillances du système judiciaire arménien (Pays-Bas);

93.28 Mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial mandaté par l'Assemblée nationale et mener une enquête indépendante et transparente sur l'usage excessif de la force, menant à la punition des responsables (Suisse);

93.29 Achever les réformes du système judiciaire et veiller à ce que l'ordre juridique interne soit conforme à la version révisée de la Constitution et aux nouveaux textes relatifs au judiciaire (Pologne);

93.30 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation interne des juges, afin d'améliorer le respect des droits de l'homme par le système judiciaire (Turquie); mettre sur pied des programmes de formation relatifs aux droits de l'homme pour les forces de l'ordre (Italie); renforcer la formation en matière de droits de l'homme donnée à la police, au personnel pénitentiaire et aux militaires (République tchèque);

93.31 Prendre des mesures pour combattre la corruption (Azerbaïdjan);

93.32 Renforcer les garanties de procès équitable, y compris la non-recevabilité par les tribunaux de toute preuve obtenue par la torture ou les mauvais traitements (République tchèque);

93.33 Poursuivre ses efforts pour mettre ses établissements pénitentiaires et autres lieux de détention en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada); assurer dans la pratique un accès systématique à tous les lieux de détention, y compris les postes de police (République tchèque);

93.34 Réaliser des activités visant à soutenir la réadaptation et la réinsertion des personnes en détention provisoire et des condamnés en organisant à leur intention des programmes de formation professionnelle (Bosnie-Herzégovine);

93.35 Prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir pleinement la liberté de religion dans le pays, en particulier pour empêcher toute forme de discrimination ou tout obstacle injustifié à l'enregistrement des associations des minorités religieuses (Mexique); assurer pleinement la liberté de religion pour tous, sans discrimination (Azerbaïdjan);

93.36 Veiller à la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet du refus du Gouvernement d'attribuer une licence de diffusion à la chaîne de télévision A1, dans lequel la Cour avait estimé que ce refus était contraire aux obligations de l'Arménie en matière de droits de l'homme (Pays-Bas);

93.37 Prendre des mesures pour qu'à l'avenir les élections se déroulent de manière libre et démocratique (Suède); mettre en œuvre les recommandations faites par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, tendant à améliorer la tenue des prochaines élections générales en 2011 et des élections présidentielles en 2012 (France);

93.38 Poursuivre la politique visant à améliorer la position des femmes et leur participation à la vie publique et promouvoir des programmes de protection des droits de l'enfant (Algérie); envisager de nouvelles mesures pour améliorer et encourager la participation des femmes à la vie sociale et veiller à ce que ces mesures comprennent des objectifs d'étape assortis de calendriers et de quotas d'augmentation et à ce que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi attentif (Norvège);

93.39 Veiller à ce que soient effectivement appliquées la norme de l'âge minimum d'admission à l'emploi énoncée dans le Code du travail ainsi que les dispositions interdisant de soumettre les enfants à un travail difficile ou dangereux (Saint-Siège);

93.40 Prendre des mesures pour éliminer la pauvreté (Azerbaïdjan);

93.41 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer l'accès à l'éducation et à la santé et promouvoir les droits de la femme et de l'enfant (Liban);

93.42 Continuer de mettre en œuvre les programmes destinés à garantir des services éducatifs et sanitaires de qualité à la population, à tous les niveaux (Cuba);

93.43 Continuer de renforcer et d'étendre l'accès à des services de santé d'un coût abordable, en mettant particulièrement l'accent sur les zones rurales et reculées, ainsi que sur les groupes les plus vulnérables (Égypte); garantir l'accès aux soins de santé aux groupes sociaux vulnérables et aux populations des zones rurales et reculées (Algérie); améliorer la qualité des soins de santé primaires, spécialement en zone rurale (Koweït); poursuivre les efforts menés pour améliorer l'accès aux soins de santé pour tous, particulièrement pour les personnes appartenant aux catégories les plus vulnérables, les personnes handicapées et les populations rurales (Jamahiriya arabe libyenne);

93.44 Poursuivre les efforts visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, et sauver la mère et l'enfant (Saint-Siège);

93.45 Continuer d'apporter un appui aux foyers pour enfants (Kirghizistan);

93.46 Créer des mécanismes efficaces pour faire face aux problèmes des enfants des rues (Kazakhstan);

93.47 Veiller à ce que les enfants appartenant à tous les groupes minoritaires aient un accès égal à l'éducation (Autriche); adopter des mesures permettant aux enfants des groupes minoritaires d'être scolarisés dans leur langue maternelle (Azerbaïdjan);

93.48 Continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux (Djibouti);

93.49 Veiller à ce que les droits de l'homme fassent partie de tous les programmes scolaires et donner une formation à ce sujet aux agents de la force publique (Jamahiriya arabe libyenne);

93.50 Continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation de la société arménienne aux droits des minorités nationales, dans le but de renforcer la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie publique (Chypre);

93.51 Poursuivre la même politique efficace et cohérente afin que les droits de toutes les minorités nationales résidant dans le pays soient assurés et qu'il soit répondu à leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels et en matière d'information (Bélarus);

93.52 Prendre les mesures voulues pour mieux protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des réfugiés vivant en Arménie (Djibouti).

94. Les recommandations citées ci-après ont été examinées par l'Arménie et recueillent son appui:

94.1 Proposer que le Gouvernement procède à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre)/accélérer la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie)/envisager d'accélérer la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil)/ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche, Grèce, Uruguay), signé le 1<sup>er</sup> octobre 1999, et l'incorporer dans le droit interne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

94.2 Introduire des modifications aux lois sur les stupéfiants, compte tenu de l'augmentation de leur consommation dans le pays (Kirghizistan);

94.3 Intensifier les efforts visant l'adoption du projet de loi «sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes» (Brésil); veiller à ce que le projet de loi sur «l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes» soit conforme aux normes internationales de protection et à ce qu'il soit adopté dans les meilleurs délais (Grèce); poursuivre ses efforts pour adopter des lois dans le domaine de l'égalité des chances et des droits pour les hommes et les femmes (Koweït);

94.4 Continuer de renforcer les capacités du Bureau du Défenseur des droits de l'homme et renforcer sa coopération avec la société civile (Grèce), afin de mieux protéger les droits de l'homme en Arménie (Égypte); renforcer le rôle de l'institution de défense des droits de l'homme pour permettre au Défenseur d'augmenter sa capacité de surveillance et d'élargir la portée de son action dans les régions (Finlande); créer une section spéciale dotée de pouvoirs et de ressources suffisants au Bureau du Médiateur, ou charger un adjoint de celui-ci de se consacrer exclusivement aux questions relatives aux enfants (Hongrie); doter le Bureau du Défenseur des droits de l'homme des moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien les tâches correspondant à sa fonction de mécanisme national de prévention et renforcer les garanties contre la maltraitance des prisonniers, de manière à ce que tous les membres des forces de police reçoivent un message fort sur les mauvais traitements sont interdits par la loi (Suisse);

94.5 Créer un mécanisme interministériel visant à ce que l'attention voulue soit accordée aux recommandations des mécanismes internationaux, y compris celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, avec la

participation de la société civile (Mexique); établir un processus efficace et sans exclusive avec les organisations non gouvernementales indépendantes, pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Norvège);

94.6 Présenter ses rapports périodiques aux organes conventionnels concernés et répondre en temps utile aux lettres d'allégation et aux appels urgents ainsi qu'aux questionnaires sur des questions thématiques (Ukraine);

94.7 Adresser une invitation au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Hongrie, Allemagne); envisager d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Uruguay);

94.8 Veiller à ce que la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été convenue en principe, soit également une priorité et qu'elle ait lieu dans un avenir proche (Norvège);

94.9 Prendre des mesures pour accorder l'égalité des droits et des chances aux hommes et aux femmes et pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes, notamment par des réformes législatives; accorder une attention prioritaire à l'élimination effective de toutes les formes de violence visant les femmes, spécialement la violence dans la famille, notamment en créant un mécanisme national de promotion de la condition de la femme (Uruguay); prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes, spécialement la violence dans la famille (Azerbaïdjan);

94.10 Continuer de veiller à ce que les femmes jouissent de droits égaux dans la société (Biélorus);

94.11 Adopter une législation et des mesures visant à prévenir la violence dirigée contre les femmes et les enfants, notamment par le renforcement du mécanisme de suivi (Indonésie);

94.12 Renforcer les mesures visant à garantir l'efficacité de la lutte contre la violence dans la famille; en particulier, ériger la violence dans la famille en infraction pénale dans les meilleurs délais et veiller à ce que les victimes de cette violence puissent disposer d'un appui et d'une protection efficaces (République tchèque);

94.13 Renforcer la lutte contre les facteurs qui amènent les femmes et les filles à se prostituer (Pologne);

94.14 Poursuivre la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (Brésil);

94.15 Veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre des journalistes soient traduits en justice promptement, de manière transparente et efficace (États-Unis d'Amérique); mener des enquêtes efficaces sur les affaires d'agression de journalistes, de membres de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme (Azerbaïdjan); faire en sorte que les infractions et les agressions à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme de journalistes et de membres de l'opposition fassent vraiment l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et que les personnes reconnues responsables soient traduites en justice (Norvège);

94.16 Prendre des mesures efficaces pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Italie); assurer la pleine indépendance du pouvoir judiciaire (Azerbaïdjan); renforcer les mesures visant à assurer la pleine indépendance du pouvoir judiciaire (Uruguay);

94.17 Approfondir les réformes qui mèneront en pratique à une véritable séparation des pouvoirs et, en particulier, à l'indépendance du système judiciaire, notamment grâce à la formation des juges (Grèce); s'employer davantage à renforcer le système judiciaire, en menant les réformes nécessaires et en formant les juges (Bosnie-Herzégovine);

94.18 S'efforcer de mettre en œuvre les dispositions législatives sur l'impartialité et la transparence du système judiciaire, notamment en dotant celui-ci du financement voulu (Suède);

94.19 Renforcer les efforts visant à établir un système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales et prendre des mesures précises pour protéger les droits des enfants et des personnes détenues ou emprisonnées (République tchèque);

94.20 Veiller, par des mesures opportunes, au plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et créer un climat plus propice au journalisme d'investigation (Canada); prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect de la liberté d'expression, dont la liberté de la presse, en veillant à ce que nul ne soit privé de sa liberté pour le simple fait d'avoir exercé son droit de s'exprimer, de se réunir pacifiquement ou de participer à la gestion de son pays (Suède); veiller à ce que les militants de la société civile et les journalistes soient en mesure de faire leur travail sans être soumis à du harcèlement ou à de la violence (États-Unis d'Amérique);

94.21 Faire en sorte que les licences de diffusion soient octroyées de manière équitable et transparente et garantir l'indépendance des organismes de réglementation de la diffusion (Norvège); prendre les mesures voulues pour renforcer l'indépendance de la Commission nationale de l'audiovisuel dans son rôle d'organe de contrôle des médias (France); modifier les lois sur la diffusion de manière à garantir l'indépendance réelle de l'organe de contrôle de la télévision et de la radio (Pays-Bas);

94.22 Mettre en place un processus de numérisation transparent et accorder une fréquence à toutes les petites stations régionales indépendantes (États-Unis d'Amérique);

94.23 Si la loi modifiée sur la dépénalisation de la diffamation est adoptée, faire en sorte que sa mise en œuvre garantisse la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique);

94.24 Conformément à l'engagement pris par les autorités de protéger les libertés fondamentales des citoyens, revoir la législation et les pratiques afin de garantir le libre exercice du droit de réunion et de la liberté d'expression, sans autres limites que celles autorisées par le droit international (Mexique); respecter et promouvoir pleinement la liberté d'expression (Azerbaïdjan); garantir la liberté d'expression et de réunion à tous les partis politiques, tous les médias et tous les défenseurs des droits de l'homme (Suisse);

94.25 Prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de ses obligations en matière de mise en place d'un cadre favorisant la liberté d'expression, y compris le respect de l'indépendance des organisations de la société civile et du droit de réunion (Norvège);

94.26 Veiller à ce qu'il ne soit pas imposé d'obstacles arbitraires, dans les lois et règlements ainsi que dans la pratique, à l'exercice du droit de réunion (Pays-Bas); assurer le respect du droit de réunion, conformément aux obligations internationales (Azerbaïdjan); respecter, en droit et en pratique, le droit des

personnes de se réunir pacifiquement (États-Unis d'Amérique); mettre en œuvre la loi relative aux réunions, meetings et manifestations de manière transparente et proportionnelle (Irlande);

94.27 Garantir l'exercice du droit au travail des personnes handicapées et établir des mécanismes efficaces et des dispositions législatives rigoureuses pour protéger leurs droits économiques, sociaux et culturels (Kazakhstan).

95. Les recommandations ci-dessous seront examinées par l'Arménie, qui donnera ses réponses en temps utile et au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2010:

95.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

95.2 Faire figurer dans la législation arménienne une définition explicite et complète de la discrimination contre les femmes et améliorer les dispositions légales interdisant une telle discrimination (Autriche); établir une définition précise de la discrimination contre les femmes dans la législation arménienne (Irlande); définir et interdire dans la législation arménienne, de manière explicite et complète, la discrimination contre les femmes et la violence sexiste, et adopter des mesures pour sensibiliser la société à cet égard (Argentine);

95.3 Mettre fin aux poursuites à motivation politique engagées contre des personnes considérées comme des membres de l'opposition et prendre des mesures pour renforcer l'état de droit, notamment en respectant les garanties minimum énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en assurant l'égalité de protection de la loi, ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire (États-Unis d'Amérique);

95.4 Renoncer au moratoire sur l'octroi de licences de radio et de télédiffusion, abroger les modifications de 2008 à la loi sur la télévision et la radio de 2000, et légiférer pour garantir l'indépendance de la Commission nationale de radio et télédiffusion et du Conseil de la radio et de la télévision publiques (Espagne);

95.5 Garantir la liberté de réunion pacifique et modifier l'article 9.4.3 de la loi sur les réunions, les assemblées, les meetings et les manifestations (Espagne).

96. La recommandation ci-dessous n'a pas recueilli l'appui de l'Arménie:

96.1 Prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des Yézidis (Azerbaïdjan).

97. L'Arménie a fait l'observation suivante:

La recommandation 96.1 ne peut être acceptée car elle est infondée et ne correspond pas à la réalité. Il n'y a de discrimination contre aucune minorité nationale résidant en Arménie, notamment les Yézidis.

98. Toutes les conclusions et/ou recommandations établies dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of Armenia was headed by the Deputy Minister for Foreign Affairs, Mr. Arman Kirakossian, and was composed of the following members:

- Mr. Charles Aznavour, Permanent Representative of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
  - Ms. Dziunik Aghajanian, Head of the International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs;
  - Ms. Satenik Abgarian, Deputy Permanent Representative, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
  - Mr. Levon Sayan, Counsellor, Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office at Geneva;
  - Mr. Vahe Demirchyan, Director, International Legal Relations Department, Ministry of Justice;
  - Ms. Narine Balayan, Adviser to the Minister of Labour and Social Affairs;
  - Mr. Suren Krmoyan, Legal Adviser to the Minister of Health;
  - Mr. Armen Ghukasyan, Deputy Chief of Staff of the Police;
  - Ms. Aida Tigranyan, Assistant to the Minister of Education and Sciences;
  - Mr. Petros Aghababyan, Head of the Asylum Division, State Migration Services, Ministry of Territorial Administration;
  - Mr. Aram Amirzadyan, Chief Prosecutor, Department for Cases being Investigated in the Security Services of the Republic of Armenia, Office of the General Prosecutor;
  - Mr. Vaheh Gevorgyan, First Secretary, Permanent Mission of Armenia to the United Nations Office at Geneva.
-